



NDONGALA MUSA.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LES FORMATIONS PRESENTIELLES

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

L'organisme de formation : NDONGALA MUSA, 23 rue de la boulangerie – 93200 Saint Denis
N° SIRET : 50753537500020 – Tél : 06 34 45 90 89 -mail : mosesndo14@gmail.com
N° de déclaration d'activité : 1193073879

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Les dispositions du présent règlement sont applicables dans l'ensemble des locaux où sont dispensés des formations par NDONGALA Musa Formation.

ARTICLE 3 : HYGIENE ET SECURITE

Chaque stagiaire doit, en outre, veiller à respecter les règles concernant sa sécurité personnelle et celle des autres personnes en vigueur dans l'établissement où sont dispensées les formations de MKNG Formations. Lorsque les formations se déroulent dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement, en application de l'article R.922-1 du code du travail.

ARTICLE 4 : ALCOOL ET AUTRES

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées. En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours.

ARTICLE 5 : ACCIDENT

Tout accident ou incident survenu en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au Responsable de NDONGALA MUSA Formation.

ARTICLE 6 : ACCES AU LIEU DE FORMATION

Sauf autorisation du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur formation ne peuvent faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

ARTICLE 7 : HORAIRES DE FORMATION

Les horaires sont fixes à l'avance par NDONGALA MUSA Formation et porter à la connaissance des stagiaires lors de la remise du programme, par mail. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de formation. En cas d'absence ou de retard à une formation, les stagiaires sont tenus d'informer le responsable de NDONGALA MUSA Formation. NDONGALA MUSA Formation se réserve le droit de modifier les horaires de stage en prévenant à l'avance ses stagiaires sauf cas de force majeure. Les stagiaires sont tenus de signer une feuille de présence chaque demi-journée pendant toute la durée de la formation présente.

ARTICLE 8 : GESTION DES RÉCLAMATIONS PENDANT LA FORMATION

Si vous souhaitez exprimer un mécontentement vis-à-vis de la formation présente, complétez le formulaire Réclamation en ligne sur le site www.brozeformation.com onglet « contact ». Vous recevrez un accusé de réception dans un délai de 48 heures. Nous vous contacterons par téléphone afin de traiter au mieux votre réclamation.

ARTICLE 9 : USAGE DU MATERIEL

A la fin de la formation, les stagiaires ont l'obligation de restituer le matériel et les documents mis à disposition par NDONGALA Musa Formation, à l'exception des documents pédagogiques distribués aux stagiaires pendant la formation.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISME DE FORMATION

NDONGALA Musa Formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toutes natures apportés par les stagiaires sur le lieu de la formation.



NDONGALA MUSA.



ARTICLE 11 : RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE DES DONNEES STAGIAIRES

Toute personne intervenant dans le cadre de MKNG Formations s'engage à garder confidentielle toutes informations personnelles et professionnelles des stagiaires qui seraient portées à leur connaissance.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'une sanction (les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites). Constitue une sanction, au sens de l'article R.922-3 du code du travail, toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le Responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Selon, la gravité de l'agissement du fautif, la sanction pourra consister soit en un avertissement, soit un blâme, soit en une mesure d'exclusion définitive. Le Responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise : 1° L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise. 2° L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre d'un congé de formation. 3° L'organisme qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

ARTICLE 13 : PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé au préalable et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation. Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par un stagiaire de son choix. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire dont on recueille les explications. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. Lorsqu'un agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

ARTICLE 14 :

Ce règlement intérieur est applicable pour chaque stagiaire ou intervenant chez NDONGALA MUSA Formation. Un exemplaire du présent règlement est disponible sur le site brozeformation.



NDONGALA MUSA.

